



Arrêt

**n° 162 502 du 22 février 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DE CRAYENCOUR loco Me A. D'HAYER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique kabié. Vous avez obtenu un diplôme d'études supérieures en commerce international. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 8 avril 2015 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain. Vous vivez à Lomé. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous déclarez homosexuelle depuis l'adolescence.

Le 18 mai 2006, vous êtes violée par deux hommes en quittant le campus. Vous ne portez pas plainte car votre mère a peur pour la réputation de la famille. Suite à ce viol, vous donnez naissance à un garçon.

Vous commencez à sortir en boîte de nuit et à boire. En 2009, vous rencontrez J.K. avec qui vous débutez une relation intime en juillet 2009.

En décembre 2009, vous êtes surprise par votre mère en train de vous embrasser dans votre chambre. Votre père apprenant la nouvelle vous bat.

Suite à cela, en février 2011, vos parents décident de vous marier.

En avril 2011, le mariage est célébré et vous allez vivre au domicile conjugal.

Au début, votre mari s'occupe bien de vous mais peu à peu il commence à vous battre et à vous violer. Vous accouchez en mai 2012 d'un second garçon.

Durant votre mariage, vous continuez à voir J. et vous tombez dans l'alcoolisme.

En décembre 2013, un soir où vous rentrez ivre de discothèque, votre mari vous met du piment dans le sexe. Le lendemain afin de vous venger, vous fixez rendez-vous à J. devant le travail de votre mari et vous vous embrassez devant deux de ses ouvriers. En rentrant, votre mari vous explique avoir acheté le silence de ceux-ci mais vous craignez qu'il ne se venge.

En novembre 2014, il vous prépare un repas que vous refusez de manger. Vous le donnez à votre chat et vous le retrouvez mort le lendemain. Vous en parlez à une amie car vous êtes convaincue que votre mari a essayé de vous assassiner. Celle-ci vous met en contact avec un passeur.

C'est ainsi que le 7 avril 2015, vous quittez le domicile conjugal et vous prenez l'avion à partir de l'aéroport de Cotonou pour venir en Belgique, munie d'un passeport d'emprunt.

En Belgique, vous surprenez le passeur ayant une conversation téléphonique sur des marchandises à livrer. Vous êtes persuadée qu'il tente de vous forcer à vous prostituer. Vous téléphonez à votre soeur qui vous conseille d'aller demander l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une lettre d'une amie accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, votre permis de conduire, une carte de membre établie en Belgique auprès de l'association « Tels Quels », une lettre de votre père accompagné d'une copie de sa carte d'identité, et des enveloppes.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être assassinée par votre mari car il vous reproche d'avoir entretenu une relation homosexuelle durant votre mariage, d'avoir embrassé votre petite amie devant ses ouvriers et d'avoir volé son argent. Vous craigniez également la population togolaise en général en raison de votre homosexualité (audition 16/06/15 p. 6 et 11/09/15 p. 3). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, vous dites avoir découvert votre homosexualité vers 16 ans. Interrogée sur la manière dont vous avez compris que vous étiez attirée par les femmes, vous répondez que lorsque vous voyez une fille avec une grosse poitrine, vous désirez avoir un moment d'intimité avec elle et vous vous imaginez au lit avec cette personne (audition 16/06/15 p. 10). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous avez eu la certitude d'être homosexuelle, vous répondez que lorsque vous étiez avec J., elle vous a fait comprendre beaucoup de choses c'est-à-dire le plaisir sexuel et vous décrivez certains de vos ébats (audition 16/06/15 p. 11). Constatons que vos propos se limitent à résumer l'homosexualité à un acte sexuel.

Ensuite, interpellée sur le cheminement que vous avez dû effectuer pour accepter votre homosexualité, vous répondez que vous ne l'avez pas commandé, que vous saviez que c'était interdit mais que vous vous sentiez attirée. Vous vous demandiez si vous étiez normale, si vous pouviez passer à l'acte et

dans ce cas ce que vos parents diraient (audition 16/06/15 p. 16). Vous ajoutez avoir lutté contre et avoir eu des relations avec des hommes. Mais lorsque vous avez rencontré J., vous avez compris que vous étiez tournée vers les femmes (audition 16/06/15 p. 16). Au vu de cette réponse totalement inconsistante, il vous a à nouveau été demandé d'expliquer le travail que vous avez dû faire pour accepter votre homosexualité dans l'environnement très réfractaire dans lequel vous viviez. Vous répétez vos propos, et vous ajoutez avoir eu peur, avoir été malheureuse, que vous n'arriviez plus à vous exprimer sur le plan sentimental et que vous avez commencé à boire (audition 11/09/15 p. 6). Invitée à expliquer ce qui vous a donné la force, à un moment, de débiter une relation homosexuelle à l'âge de 27 ans, vous répétez vos propos, à savoir que lorsque vous voyez une jeune fille avec une grosse poitrine vous étiez attirée et que vous vous imaginiez au lit avec cette personne (audition 11/09/15 p. 6).

Malgré les questions qui vous ont été posées de manière très claire à ce sujet et même si vous fournissez certains éléments, vos propos révèlent un manque flagrant de vécu et ne convaincent nullement le Commissariat général de réalité de vos propos. En effet, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer ce que vous aviez parcouru pour accepter votre homosexualité dans un contexte extrêmement réfractaire à l'homosexualité.

De plus, questionnée sur votre relation au Togo et sur la manière dont votre relation est passée d'une relation d'amitié à une relation homosexuelle, vous dites avoir rencontré J. dans une discothèque (audition 11/09/15 p. 6), que votre relation a débuté quelques semaines plus tard (audition 16/06/2015 p. 7). Avant que débute votre relation, il y avait déjà de l'ambiguïté : elle vous regardait lorsque vous preniez une douche, elle faisait quelques « attouchements » et le jour où votre relation a commencé, elle vous a proposé de regarder un film pornographique (audition 11/09/15 p. 6). Amenée à expliquer comment vous vous êtes révélées votre attirance réciproque dans ce contexte particulier, vous dites qu'en matière d'amour, si vous trouvez du plaisir avec votre partenaire, l'amour suit (audition 11/09/15). La question vous est reposée et vous dites que vous ne pouviez pas vous afficher en public et que lors de vos sorties, vous vous présentiez comme amies (audition 11/09/15 p. 6).

A nouveau, vous avez été dans l'impossibilité d'expliquer comment dans ce contexte réfractaire à l'homosexualité, il vous a été possible de débiter une relation homosexuelle. De plus, comme précédemment, vos propos se limitent à présenter l'homosexualité comme un acte sexuel.

Ces imprécisions fondamentales ne nous permettent pas de considérer votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, comme crédible.

D'ailleurs au sujet de votre petite amie, vos propos totalement incohérents et lacunaires ne permettent pas au Commissariat général d'y accorder foi.

Ainsi, vous déclarez avoir débuté votre relation en juillet 2009 (audition 16/06/15 p. 7). Or, plus tard, vous revenez sur vos propos en signalant que votre relation a débuté en avril 2009 (audition 11/09/15 p. 6). De plus, cette relation a duré jusqu'à votre départ du pays en 2015. Or, à propos de votre relation, vous êtes très vague. Vous donnez toute série d'informations physiques et biographiques à son propos (audition 11/09/15 pp. 4 et 5). Mais vous ne connaissez aucun de ses amis (audition 11/09/15 p. 4). S'agissant de son caractère, vous dites qu'elle est très jalouse, très gentille et généreuse et qu'elle n'aime pas le mensonge. Vous ajoutez qu'elle vous a appris à avoir une relation sexuelle avec une femme, qu'elle vous a appris à vous habiller, qu'elle vous a payé vos études car c'était important pour elle. Ensuite, vous donnez deux exemples de sa jalousie (audition 11/09/15 p. 5). Quand il vous a été demandé de parler de vos activités en commun, vous vous limitez à dire que vous aviez des relations sexuelles (audition 11/09/15 p. 7). Concernant les loisirs que vous aviez en commun, vous parlez de la piscine et des discothèques (audition 11/09/15 p. 7). Lorsqu'il vous a été demandé de raconter un souvenir, vous vous êtes contentée de dire qu'elle vous a ouvert les yeux sur votre homosexualité et qu'elle vous a enlevé un poids. Vous ajoutez qu'elle vous a aidé à obtenir votre diplôme (audition 11/09/15 p. 7). Lorsqu'il vous a été demandé de détailler votre réponse, vous dites que vous avez retiré un plaisir beaucoup plus grand dans les relations homosexuelles que hétérosexuelles. L'officier de protection vous a aussi demandé de parler de vos sujets de discussion, vous répondez que vous parliez de ses affaires, de vos études et de business.

Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez des discussions sur votre futur commun, vous dites que vous parliez de vivre ensemble, de vous marier mais que cela n'était pas possible au Togo.

Vos propos très généraux et imprécis ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu une relation de plusieurs années avec cette personne en la voyant au moins une fois par mois (audition 11/06/15 p. 5).

Et enfin, alors que vous avez conscience du climat de rejet de l'homosexualité au Togo, vous prenez énormément de risques. Ainsi, votre petite amie est chez vous, au domicile familial, et alors que vous vous embrassez dans votre chambre, votre mère vous surprend (audition 16/06/15 p. 7 et 11/09/15 p. 7). Vous expliquez cette imprudence par le fait que vous pensiez que votre mère était absente (audition 11/09/15 p. 8). Néanmoins, il n'est absolument pas cohérent que vous preniez autant de risques alors même que vous avez tout-à-fait conscience des risques que vous encourez. Et cela d'autant plus, que vous expliquez ne pas vous être renseignée sur des associations « gay » au Togo pour ne pas prendre le risque qu'on apprenne votre homosexualité (audition 11/09/15 p. 9). Ajoutons qu'il est totalement incohérent que vous ayez fait attention à cacher votre homosexualité à la population togolaise dont vous craigniez la réaction et que vous alliez vous embrasser avec votre petite amie devant des ouvriers de votre mari afin de vous venger qu'il ait mis du piment dans votre sexe.

Dès lors, le Commissariat général ne croit pas en la relation que vous prétendez avoir avec J. K.

Au vu de ses éléments, les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à la découverte par votre entourage de cette relation, c'est-à-dire votre mariage forcé et les maltraitances que vous y avez subies, ne peuvent pas être considérés comme crédibles dès lors que vous les attribuez à la découverte de votre homosexualité par votre mère (audition 16/06/15 p. 8).

Ajoutons que le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vos parents découvrent votre homosexualité en décembre 2009 et vous marient en avril 2011, soit plus d'un an après leur découverte et ce alors que leurs réactions avaient été très négatives (audition 11/09/15 p. 8). En effet, vous dites que votre père vous bat et votre mère pense que vous êtes possédée et vous insulte. Vous expliquez cela par le fait que votre famille espérait que vous changeriez, mais que vous leur avez dit que vous ne trouviez pas désagréable l'homosexualité et que vous aimiez bien votre partenaire. A nouveau, le Commissariat s'étonne de tant de franchise de votre part au vu du contexte que vous décrivez.

De plus, vous n'êtes pas plus convaincante concernant votre mariage. Ainsi, vous restez avec votre mari durant quatre ans. Durant ces années, vous êtes battue et violée.

Ainsi vous connaissez son nom, le lieu où il travaille (audition 11/09/15 p. 10) mais vous ne savez citer aucun nom de ses collègues (audition 11/09/15 p. 10). Il aurait comme loisir de sortir en discothèque avec des amis, mais vous ne connaissez le nom d'aucun de ses amis (audition 11/09/15 p. 10), ni de proches, ni de ses frères. Vous savez juste donner le nom d'un oncle et d'un camarade de classe. Si vous connaissez le prénom de son ex-femme, vous ne connaissez pas celui de la mère de son enfant.

Concernant son caractère, vous dites qu'il est rancunier, qu'il est calme et qu'il peut faire du mal (audition 11/09/15 p. 10).

Le Commissariat ne peut que s'étonner du peu d'informations que vous fournissez sur votre mari, alors que vous avez vécu avec lui durant quatre ans.

A propos de votre relation, vous n'êtes pas plus prolix. Vous discutez de la manière dont doit se comporter une femme (audition 11/09/15 p. 10). Vous n'aviez pas de centre d'intérêt commun sauf si vous preniez de l'alcool tous les deux (audition 11/09/15 p. 11). Votre vie là-bas était un cauchemar au vu de sa violence. Interrogée sur votre vie durant ces quatre années, vous dites que vous faisiez des stages donc vous n'étiez pas beaucoup à la maison, que vous faisiez le ménage, que vous sortiez beaucoup et que, au début, votre mari s'occupait bien de vous (audition 11/09/15 p. 11). Lorsque l'officier de protection vous a demandé de décrire une journée type, vous dites vous lever à 6 heures, préparer le petit déjeuner, votre mari vous téléphonait durant la journée pour prendre des nouvelles et pour vous demander d'acheter des choses à manger, vous alliez faire des courses et vous ne mangiez pas en famille ni à table et, après le souper, il sortait (audition 11/09/15 p. 11).

Constatons que vos propos très sommaires sur votre mari et la vie à ses côtés durant ces quatre années ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu auprès de cette personne.

Ensuite, vous avez été interrogée sur les maltraitances que vous avez subies là-bas. Ainsi, il ne vous a pas été possible de dire quand elles ont commencé (audition 11/09/15 p. 11). Par après, il vous a été demandé de détailler les violences subies. Vous dites avoir été violée et que parfois vous receviez des coups de ceinture (audition 11/09/15 p. 11). La question vous a été posée à plusieurs reprises. Cependant, vous êtes restée vague en vous contentant de répéter vos propos ou d'ajouter qu'il vous frappait au visage ou qu'il allait chercher un seau d'eau et vous aspergeait, et qu'il a mis du piment dans votre sexe. Ajoutons que vous avez été incapable de décrire de manière précise le contexte dans lequel se produisaient ses violences en signalant simplement que c'est lorsque vous rentriez de sortie (audition 11/09/15 p. 11). Au vu de l'inconsistance de vos propos, la question vous a été reposée en vous expliquant le dessein de celle-ci. A nouveau, vous répétez vos propos c'est-à-dire qu'il vous battait sévèrement, qu'il vous frappait au visage, que vous receviez des coups de ceinture. Vous ajoutez que parfois vous saigniez (audition 11/09/15 p. 12).

Vos propos totalement inconsistants sur les violences que vous dites avoir vécues continuent de décrédibiliser votre récit.

Et enfin, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre mari attend plus d'un an avant de se venger (audition 11/09/15 p. 13). Vous justifiez cela par le fait qu'il est rancunier mais cela n'explique pas aux yeux du Commissariat général qu'il attende autant de temps. De plus, alors que son « plan » ne fonctionne pas, vous pouvez vivre encore chez lui pendant quatre mois sans rencontrer le moindre problème (audition 11/09/15 p. 13). Le Commissariat général constate qu'il est totalement incohérent que vous restiez encore vivre chez lui durant quatre mois alors que vous craigniez d'être tuée. Par ailleurs, il ne comprend pas pourquoi si votre mari veut votre mort, vous pouvez vivre encore chez lui durant quatre mois sans rencontrer de problème (audition 11/09/15 p. 13). Vous justifiez cela par le fait que vous ne mangiez plus ses préparations et ne buviez plus l'eau qu'il achetait. Néanmoins cela n'explique pas cela, d'autant que vous dites qu'il pratique les forces occultes (audition 11/09/15 p. 15).

Au vu de ses éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été mariée à cet homme, que vous ayez vécu chez lui durant quatre ans en étant régulièrement battue et violée et que celui-ci ait essayé de vous tuer.

S'agissant du réseaux de prostitution dans lequel vous avez eu peur d'être emmenée de force par votre passeur, constatons qu'il s'agit là de supposition de votre part basées sur une conversation téléphonique interprétée (audition 11/09/15 p. 13), que vous n'avez aucune information à propos de votre passeur et ce alors que c'est le mari de votre amie qui vous a mis en contact (audition 11/09/15 pp. 13 et 14), que vous n'avez pas déposé de plainte et que vous n'avez plus de nouvelle à ce propos (audition 11/09/15 p. 14). D'ailleurs, vous n'invoquez pas de crainte à ce propos en cas de retour au Togo (audition 11/09/15 p. 3)

Quant à l'agression sexuelle dont vous avez fait mention en mai 2006, cet élément n'est pas remis en cause. Le Commissariat constate toutefois que vous n'avez pas connaissance de vos agresseurs (audition 16/06/15 p. 9), que cela n'est pas à la base de votre départ de votre pays et qu'il n'est pas constitutif d'une crainte dans votre chef (audition 11/09/15 p. 3).

Quant au permis de conduire que vous déposez, il constitue un début de preuve de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Les lettres de votre amie et de votre père accompagnées d'une copie de leur carte d'identité vous informent des menaces de votre mari dont ils font l'objet, ainsi que de sa violence. Notons que rien n'atteste que ce soit bien votre père et votre amie qui ont écrit ces, et même si c'était le cas, rappelons qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Ensuite, les enveloppes attestent que vous avez reçu du courrier du Togo mais en aucun cas de leur contenu. Et enfin, la carte de membre de l'association « Tels quels » atteste que vous avez pris contact avec cette association mais pas de votre orientation sexuelle. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation, l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire (*sic*) » (requête, page 12).

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents, à savoir un article du 23 février 2013 intitulé « La guerre contre les homosexuels au Togo », tiré de la consultation du site internet <http://newexpresstogo.info> ; un article du 21 novembre 2013 intitulé « Kodjovi Apedido paie le prix de son orientation sexuelle », tiré de la consultation du site internet www.emergence-togo.com ; un article d'octobre 2014 intitulé « Pour cause d'homosexualité, Mlle Sokpor Kossiwa Akpéné contrainte de fuir sa famille », tiré de la consultation du site internet <http://horizon-news.info> ; une attestation du 10 avril 2015 de la Croix-Rouge de Belgique ; deux convocations de police du 23 octobre 2015 et du 16 juin 2015 ; et des photographies.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit concernant son orientation sexuelle, la relation qu'elle allègue avec [J.K.] et les problèmes qui en auraient découlé. Elle estime en outre que les propos sommaires de la requérante au sujet de son mari et de la vie à ses côtés durant quatre années ne

permettent pas de croire en la réalité de son mariage forcé. Elle relève le caractère inconsistant de ses déclarations relatives aux maltraitances conjugales dont elle affirme avoir fait l'objet. La partie défenderesse constate encore que la requérante n'invoque pas de crainte relative au réseau de prostitution dans lequel elle allègue que son passeur voulait l'impliquer. Par ailleurs, elle ne remet pas en cause l'agression sexuelle dont elle a été victime en 2006. Enfin, elle estime que les documents déposés ne renversent pas le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère inconsistant et stéréotypé des propos de la requérante quant à la découverte de son homosexualité et à son cheminement intérieur se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il en va de même des motifs portant sur l'imprécision de ses déclarations relatives au contexte homophobe dans lequel sa relation avec [J.] a débuté, ainsi que sur le caractère général, imprécis et incohérent de ses propos quant à sa petite amie.

Les motifs portant sur les lacunes relevées dans les propos de la requérante quant à son mari et aux maltraitances subies dans le cadre de son mariage sont également établis.

Ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la requérante.

5.6 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.6.1 Ainsi, s'agissant de la découverte de son homosexualité, la partie requérante réitère pour l'essentiel les déclarations qu'elle a tenues lors de ses auditions au Commissariat général. Elle explique « (...) [qu'elle] a tenté d'expliquer son orientation au travers de sa relation avec [J.] (...) », relation qu'elle qualifie de « (...) charnelle et secrète (...) ». Elle reproche à la partie défenderesse de « (...) de porter un jugement de valeur (...) » sur la manière dont elle a choisi de vivre son homosexualité. Elle argue « ne [pas] comprend[re] quel type de réponse était attendu par le Commissariat général pour un établir '*un cheminement intérieur*' (...) », rappelant au passage qu'elle a eu son premier rapport homosexuel à l'âge de 27 ans et qu'elle a « (...) expliqué son expérience comme il lui était possible (...) » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ses arguments. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante se contente de rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

En l'occurrence, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que les déclarations de la requérante quant à la découverte de son homosexualité, dont elle prétend avoir pris conscience dès l'âge de 16 ans en constatant son attirance sexuelle envers les femmes, restent générales et stéréotypées (voir notamment dossier administratif, audition du 16 juin 2015, pièce 9, pages 10 et 11 ; et audition du 11 septembre 2015, pièce 6, page 6).

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait émis « un jugement de valeur » quant à la manière dont elle a choisi de vivre son homosexualité. Il observe, au contraire, que les propos de la partie requérante sont demeurés généraux et dénués de vécu lorsqu'il lui a été demandé d'évoquer son vécu et ressenti en tant qu'homosexuelle vivant au sein d'une société homophobe (voir notamment dossier administratif, audition du 16 juin 2015, pièce 9, page 10 ; et audition du 11 septembre 2015, pièce 6, page 6).

En tout état de cause, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations de la requérante quant à la découverte et à la prise de conscience de son homosexualité, qu'il estime dénuées de vraisemblance.

5.6.2 Ainsi encore, s'agissant de sa relation avec [J.], la partie requérante soutient que ses déclarations sont détaillées. Elle fait valoir qu'il n'y a aucune contradiction dans ses propos dans la mesure « (...) où [elle] a commencé à voir régulièrement [J.] à partir du mois d'avril mais que leur premier rapport sexuel n'a eu lieu qu'en juillet (...) ». Elle explique ne pas connaître les amis de [J.] étant donné que cette dernière « (...) n'aimait pas les amitiés car elle avait été déçue par le passé et n'accordait plus sa confiance (...) ». Elle reproche à nouveau à la partie adverse d'émettre un jugement de valeur sur la nature de la relation qu'elle entretenait avec [J.] lorsqu'elle lui reproche d'évoquer essentiellement leurs rapports sexuels.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il constate que la partie requérante ne parvient pas à renverser les reproches valablement formulées dans la décision attaquée sur le caractère général et imprécis de ses propos relatifs à sa relation amoureuse avec [J.]. A cet égard, si la partie requérante parvient à donner des informations biographiques et physiques sur [J.], ses déclarations sur celle-ci et leur relation amoureuse de près de 6 années s'avèrent vagues, imprécises et stéréotypées, ce qui empêche de considérer la réalité de cette relation comme étant établie (voir notamment dossier administratif, audition du 11 septembre 2015, pièce 6, pages 4 à 7).

5.6.3 Ainsi enfin, s'agissant de son mariage et des maltraitances conjugales alléguées, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle allègue en substance qu'elle a été poussée à se répéter par l'agent de protection lorsqu'elle a été invitée à évoquer les maltraitances qu'elle a subies. Elle soutient également qu'elle n'a pas pu situer dans le temps le début desdites maltraitances « (...) dans la mesure où (...) les violences sont difficilement perceptibles jusqu'au moment où elles deviennent indéniables et font partie du quotidien (...) » et que son alcoolisme avait des répercussions sur sa lucidité. Enfin, elle fait valoir que ses propos ne laissent aucun doute quant à son vécu dans la mesure où elle a expliqué la manière prudente et vigilante dont elle vivait lorsqu'elle se trouvait encore auprès de son époux (requête, page 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, il estime que, ce faisant, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations -

justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

En outre, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et convaincre de la réalité de son mariage et des maltraitances conjugales alléguées.

5.7 Les motifs de la décision attaquée visés *supra*, au point 5.5 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.8 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervé ce constat.

5.8.1 S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil observe que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.8.2 Le Conseil estime en outre que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure, ne sont pas davantage susceptibles d'énervé les constats précités.

En effet, les articles de presse portant sur la répression de l'homosexualité au Togo ne font nullement cas de la situation personnelle de la requérante et concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Togo. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause mais le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

S'agissant des convocations de police du 27 octobre 2015 et du 17 juin 2015, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, ou de conclure au bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave. En effet, cette absence de crédibilité et de bien-fondé est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionnent aucun motif, sont dépourvus de toute force probante.

Les photographies de la requérante en compagnie d'une personne qu'elle désigne comme étant sa nouvelle petite amie ne permettent pas d'établir la réalité de leur relation amoureuse dès lors que tant le Conseil que la partie défenderesse sont dans l'incapacité de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

5.9 Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.10 Du reste, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage

d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.13 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.14 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD